

**NOTE DE SYNTHÈSE SUR LE STATUT
CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DÉFENSEUR ET
LA GARANTIE DES DROITS EFFECTIVE:
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA RÉVOLUTION
COPERNICIENNE DU DROIT**

*« Il est plus facile de nous ôter la vie, que de triompher
de nos principes »*

Maximilien ROBESPIERRE

C'est, sous l'égide du **principe de prééminence du Droit**, le **manifeste de l'indépendance absolue de l'Avocat défenseur qui n'est pas un auxiliaire de justice, mais, naturellement, une autorité de la Société civile, à l'instar de l'antique Tribun de la Plèbe dont il revendique l'héritage direct.**

Par cette démarche processuelle, fruit de l'évolution naturelle des sociétés et étrangère à tout **prédéterminisme**, l'Avocat sort du giron de l'institution judiciaire pour, volontairement, se placer en orbite **juricentriste**. Il reconnaît, en effet, dans le **Droit** la **constitution intime de l'homme en société**, la **colonne vertébrale de l'Etat** et l'**ADN de la personnalité juridique**.

Avec l'**Agir juridictionnel, architectonique du Droit** dont l'Avocat est le point nodal et la cheville ouvrière (v. mon article publié les 19-20 Novembre 2008 dans la Gazette du Palais), le **citoyen actualise son droit constitutionnel de concourir personnellement à la formation de la loi** (ordinaire, organique et constitutionnelle).

Je rappelle, à cet égard, que la procédure qui sera, après refus explicite ou implicite du **Président de la République** et du **Premier ministre**, portée devant le **Conseil d'Etat**, tend à la **« reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective »**, à l'identique de ma précédente **proposition de loi constitutionnelle** réitérée le 18 Décembre 2012.

Elle se nourrit de **trois incohérences majeures** de notre droit positif:

1°) l'ignorance par les textes en vigueur du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** pourtant reconnu par le Conseil constitutionnel dès 1981 (**CC, 19-20 Janvier 1981, Loi sécurité et liberté**);

2°) la **théorie des actes de gouvernement** qui atteint substantiellement le **droit du citoyen de concourir personnellement, par la voie juridictionnelle, à la formation de la loi** (art. 6 et 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 - DDH – combinés);

3°) le **défaut de maîtrise de l'irréversibilité des actions et omissions de la Puissance publique** (d'où l'on tire la nécessité de généraliser le **principe constitutionnel de précaution** – art. 5 de la **Charte de l'environnement**).

.../...

Le **recours pour excès de pouvoir** s'accompagnera d'un **mémoire portant QPC** notamment de l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, qui cristallise la théorie prétorienne des actes de gouvernement. D'autres dispositions législatives seront également attaquées, telles celles qui prévoient le **régime disciplinaire des Avocats**, ainsi que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative qui permettent l'**exécution provisoire d'une décision à objet ou effet irréversible**.

La **réforme constitutionnelle** que je préconise ne relève pas de la contingence mais est imposée aux pouvoirs publics par la **nécessité**.

Elle doit, donc, être couronnée de succès!

Marseille, le **20 Juillet 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille